

POLITIQUE DE PLACEMENT

Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL)

Refondue le 7 décembre 2023

Révisée le 19 février 2025



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Introduction -----	3
Chapitre 2	Caractéristiques du Régime et démographie -----	4
Chapitre 3	Responsabilité des intervenants -----	8
Chapitre 4	Objectifs -----	10
Chapitre 5	Catégories de placements autorisés -----	12
Chapitre 6	Répartition de la Caisse -----	14
Chapitre 7	Spécifications applicables aux fonds -----	20
Chapitre 8	Gestion des risques -----	23
Chapitre 9	Éléments divers -----	25
Annexe 1	Glossaire -----	27
Annexe 2	Entente de gestion et délégations de pouvoirs -----	29
Annexe 3	Politique d'investissement responsable et durable -----	33
Annexe 4	Gestion dynamique de la couverture du risque d'intérêt -----	41
Annexe 5	Politiques internes adoptées par le Comité de placement -----	42

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.01 Contexte

Le présent document constitue la Politique de placement du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL) applicable à compter du 7 décembre 2023. La Politique de placement établit les balises pour la gestion de la Caisse de retraite. La Politique de placement, de même que ses modifications, sont adoptées par le Comité de retraite.

1.02 Révision

Le Comité procède régulièrement à la révision de la politique. De façon plus formelle, une analyse globale est effectuée au moins tous les quatre ans pour tenir compte de l'évolution du Régime, de sa situation financière et de son niveau de maturité.

La Politique de placement est établie en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les autres dispositions légales applicables. À compter de 2018, toute révision de la Politique de placement doit tenir compte des contraintes et objectifs définis dans la Politique de financement. Le Comité doit également s'assurer que la Politique de placement est cohérente avec la Politique de financement.

En octobre 2024, le Comité a procédé pour la première fois à un achat de rentes sans rachat des engagements. Il s'agit d'une décision de placement. L'actif associé à la prime est ainsi sorti de la caisse de retraite. Afin d'établir le niveau de risque associé à un volet ayant des achats de rentes, il faut considérer la valeur des contrats de rentes.

CHAPITRE 2 CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME ET DÉMOGRAPHIE

2.01 Caractéristiques du régime

Le RRPPUL est un régime de retraite à prestations déterminées. Le financement du régime est partagé à parts égales entre l'employeur et les membres actifs. Le partage à parts égales est applicable autant pour les cotisations d'équilibre que pour les cotisations régulières et de stabilisation. Toutefois, les cotisations salariales sont appliquées en premier lieu au financement des cotisations de stabilisation.

Le Régime comporte deux volets distincts, soit le Volet antérieur et le Second volet. Les dispositions du Régime sont différentes par volet. Les besoins de liquidité et le niveau de maturité sont fort différents entre les deux volets.

2.01.1 Volet antérieur (service avant 2016)

Rente : La rente de retraite est calculée en fonction des années de service crédité et du salaire moyen des trois années où le salaire est le plus élevé.

Pour la majorité du service crédité au Volet antérieur, les dispositions suivantes s'appliquent :

Indexation : La rente de retraite est partiellement indexée après la retraite d'un pourcentage de la partie de l'IPC qui n'excède pas 2 %.

Âge de début des versements : La rente est non réduite à compter de 60 ans et subventionnée en cas de retraite anticipée avant 60 ans. Une prestation de raccordement est également payable jusqu'à 65 ans.

Prestation en cas de décès : La prestation de décès après la retraite comporte une période garantie de 15 ans ou une réversibilité à la personne conjointe à 60 % selon les périodes de service crédité.

2.01.2 Second volet (service à compter de 2016)

Rente : La rente de retraite est calculée en fonction des années de service crédité et du salaire moyen des trois années où le salaire est le plus élevé.

Indexation : Aucune indexation garantie de la rente après la retraite n'est prévue, mais de l'indexation ponctuelle peut être accordée en fonction de la santé financière du Régime.

Âge de début des versements : La rente est non réduite à compter de 65 ans et est réduite par équivalence actuarielle en cas de retraite anticipée avant 65 ans.

Prestation en cas de décès : La prestation de décès après la retraite comporte une période garantie de 5 ans.

2.02 Caractéristiques démographiques et indicateurs de maturité

VOLET ANTÉRIEUR

Le Volet antérieur du RRPPUL est comparable à un régime mature fermé. Le passif actuariel représente environ 5 fois la masse salariale des personnes participantes actives (près de 10 fois si l'on ne considère que les personnes participantes actives du Volet antérieur) et demeurera en progression.

Ainsi, même le financement d'un faible déficit peut représenter un pourcentage important des salaires cotisables au Régime de retraite. La proportion du passif actuariel associée aux membres retraitées et bénéficiaires est environ de 68 % et elle ne fera qu'augmenter au cours des prochaines années.

SECOND VOLET

Le Second volet du Régime se comporte comme un régime jeune avec peu de personnes retraitées et des cotisations versées qui sont actuellement significativement supérieures aux prestations. Cette partie du Régime prendra de la maturité au fil du temps, au fur et à mesure que des membres actifs prendront leur retraite avec une période de service crédité significative depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les deux tableaux suivants illustrent les données démographiques et indicateurs de maturité du Volet antérieur depuis la restructuration, au moment de l'établissement de la Politique de financement (la « PF »), lors de la révision de la Politique de placement en 2023 et de manière projetée en 2032 (10 ans).

Tableau 2A : Données démographiques du Volet antérieur

Volet antérieur	1.1.2016 restructuration		31.12.2018 établissement PF		31.12.2022 révision PP		31.12.2032 projection-10 ans	
	#	âge moyen	#	âge moyen	#	âge moyen	#	âge moyen
Membres < 65 ans	1 546	49,2	1 361	51,0	1 086	52,9	569	57,2
Membres > 65 ans	91	67,0	103	67,3	130	67,4	105	68,5
Retraité.e.s et bénéficiaires	1 362	75,1	1 434	76,4	1 550	77,8	1 858	81,8
Rentes différées	137	50,0	151	51,6	156	53,3	150	58,0
Droits résiduels	56	s.o.	30	s.o.	0	s.o.	0	s.o.
Total	3 192		3 079		2 922		2 682	
# Membres actifs/# Autres	0,99		0,84		0,64		0,28	

Tableau 2B : Indicateurs de maturité du Volet antérieur

	1.1.2016		31.12.2018		31.12.2022		31.12.2032	
	restructuration		établissement PF		révision PP		projection-10 ans	
	Valeur	Maturité	Valeur	Maturité	Valeur	Maturité	Valeur	Maturité
Proportion Membres actifs/Autres	0,99	5	0,84	6	0,64	7	0,28	9
% passif associé aux non-actifs	58%	5	63%	6	68%	7	79%	8
Flux financier annuel (\$)	-80 M\$		-86 M\$		-95 M\$		-115 M\$	
Flux financier annuel (% de l'actif)	-5,0%	6	-4,6%	6	-5,4%	6	-8,2%	8
Passif/masse salariale totale	10,7	8	8,6	6	7,0	5	5,0	4
Passif/masse salariale VA	10,7	8	9,4	7	8,6	6	12,0	8
Évaluation globale		7		6		7		8

Les valeurs de maturité sont une évaluation illustrative (entre 0 et 10) pour démontrer la tendance de maturité des volets. Ils ne reposent pas sur une normalisation prescrite et sont à titre illustratifs. Un nouveau régime aurait des indicateurs de 0 alors qu'un régime n'ayant plus de participants actifs aurait une maturité de 10.

Tableau 2C : Données démographiques du Second volet

Second volet	1.1.2016		31.12.2018		31.12.2022		31.12.2032	
	restructuration		établissement PF		révision PP		projection-10 ans	
	#	âge moyen	#	âge moyen	#	âge moyen	#	âge moyen
Membres < 65 ans	1 546	49,2	1 486	49,9	1 496	49,9	1500	50,5
Membres > 65 ans	91	67,0	89	67,1	134	67,4	125	68,5
Retraité.e.s et bénéficiaires	0	s.o.	97	65,5	296	68,4	840	73,9
Rentes différées	0	s.o.	28	44	74	46,6	150	48,0
Droits résiduels	0	s.o.	2	s.o.	0	s.o.	0	s.o.
Total	1 637		1 702		2 000		2 615	
# Membres actifs/# Autres	>10		11,70		4,04		1,52	

Tableau 2D : Indicateurs de maturité du Second volet

	1.1.2016		31.12.2018		31.12.2022		31.12.2032	
	restructuration		établissement PF		révision PP		projection-10 ans	
	Valeur	Maturité	Valeur	Maturité	Valeur	Maturité	Valeur	Maturité
Proportion Membres actifs/Autres	>10	0	11,70	1	4,04	3	1,52	4
% passif associé aux non-actifs	0%	0	5%	1	14%	2	31%	4
Flux financier annuel (\$)	+38 M\$		+36 M\$		+37 M\$		+27 M\$	
Flux financier annuel (% de l'actif)	100,0%	0	32,7%	0	13,4%	1	3,0%	3
Passif/masse salariale	0	0	0,5	1	1,0	1	2,7	3
Évaluation globale		0		1		2		3

2.03 Situation financière

La plus récente évaluation actuarielle du Régime a été produite en date du 31 décembre 2022. À cette date, les principaux indicateurs financiers par volet sont les suivants :

	Volet antérieur	Second volet
1. Provision actuarielle – capitalisation	1 584,3 M\$	226,4 M\$
2. % de la provision – membres non actifs	67,8 %	13,5 %
3. Excédent (déficit) de capitalisation	800 k\$	0 \$
4. Ratio de capitalisation	100,1 %	100,0 %
5. Réserve/Fonds de stabilisation	30,1 M\$	55,3 M\$
6. Ratio de capitalisation incluant (5)	102,0 %	124,4 %
7. Taux d'actualisation ¹	5,75 %	6,64 %
8. Marge dans le taux d'actualisation	0,76 %	0,85 %
9. Ratio de solvabilité	90,6 %	101,8 %

2.04 Flux financiers

Selon le rapport financier du 31 décembre 2022, les flux financiers de chacun des volets, à l'exclusion des revenus de placement et des frais afférents, sont :

	Volet antérieur	Second volet
1. Cotisations ²	3,0 M\$	42,4 M\$
2. Prestations	98,1 M\$	3,0 M\$
3. Frais d'administration	0,4 M\$	0,1 M\$
Flux financiers (1 - 2 - 3)	-95,5 M\$	39,3 M\$
Flux financiers en % de l'actif moyen	-5,5 %	14,2 %

Les besoins de liquidités sont donc relativement importants dans le Volet antérieur, alors qu'ils sont inexistant dans le Second volet. Ces besoins annuels pour le VA sont supérieurs aux revenus de placement et ils continueront de croître dans les prochaines années.

L'achat de rentes de 2024 implique le versement à la caisse par l'assureur de l'équivalent d'une somme annuelle de 13,2 M\$ (évaluée à l'automne 2024). En retranchant ce montant des flux financiers, ceux-ci représentent -5,1 % de l'actif moyen (net de l'achat de rentes) pour le Volet antérieur.

¹ Les taux d'actualisation et les marges sont fonction de la Politique de placement précédente.

² Les cotisations comprennent les rachats et les transferts intrants. Sans ces éléments, les cotisations du Volet antérieur se limitent aux cotisations pour couvrir les frais administratifs.

CHAPITRE 3 RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

Sans que cela ne soit limitatif, les responsabilités découlant de la Politique de placement sont partagées de la manière suivante :

3.01 Le Comité de retraite doit :

- établir la Politique de placement et procéder à sa révision périodique;
- déterminer qui sera responsable de l'application de la Politique et procéder au suivi régulier de cette application;
- faire un suivi de la performance de la Caisse, des objectifs et des contraintes;
- prendre en compte des contraintes de la Politique de financement à l'égard de l'application de la Politique de placement.

3.02 Le Bureau de la retraite (à titre de délégataire) doit :

- mettre en application la Politique de placement;
- choisir les gestionnaires des fonds spécialisés et, au besoin, choisir tout expert ou conseiller dont l'expertise est requise dans l'application de la Politique;
- choisir le gardien de valeurs qui gardera l'actif ou une partie de l'actif de la Caisse de retraite;
- évaluer périodiquement la performance de chacun des gestionnaires et analyser chaque gestionnaire selon des critères quantitatifs et qualitatifs;
- établir les indices de références;
- établir des politiques ou lignes directrices à l'égard de certains aspects de la mise en application de la Politique de placement et qui s'appliquent globalement à la fiducie globale et non pas seulement à l'actif du Régime. À cette fin, les politiques ou lignes directrices sont établies et sont transmises au Comité de retraite :
 1. Politique de gestion des investissements en immobilier;
 2. Politique de gestion des investissements en infrastructure;
 3. Politique de gestion des investissements en placements privés;
 4. Politique de gestion des investissements en dettes privées;
 5. Politique de gestion du risque de liquidité;
 6. Politique de gestion des risques liés aux devises;
 7. Politique de rééquilibrage;
 8. Processus de sélection et suivi des gestionnaires externes.

3.03 Les gestionnaires doivent :

- remplir le mandat que le délégataire leur a confié, en conformité avec les dispositions qui leur sont applicables;

- fournir mensuellement au délégataire un suivi de leur portefeuille;
- informer dans les meilleurs délais le délégataire de tout changement corporatif, de philosophie ou de style de gestion qui peut avoir un impact sur la gestion des fonds confiés;
- rencontrer le délégataire au moins une fois par année;
- transmettre au moins trimestriellement un rapport de conformité;
- dans le cas d'actifs gérés dans des fonds communs, aviser le délégataire de tout changement à la politique de placement dudit fonds commun.

3.04 Le gardien de valeurs doit :

- exécuter le mandat confié par le délégataire à l'égard de la garde de valeurs et aux transactions à effectuer.

3.05 L'actuaire du régime doit :

- évaluer périodiquement la valeur des contrats d'achat de rentes.

CHAPITRE 4 OBJECTIFS

4.01 Objectifs généraux de la Politique de placement

Les principaux objectifs visés par la présente politique sont les mêmes que ceux énoncés dans la Politique de financement, soit :

- limiter la variabilité de la cotisation d'exercice en excédent de 19,2 % (18,7 % après 2031)
- réduire la probabilité de financement d'un déficit
- éviter le plus possible les transferts intergénérationnels structurels

Ces objectifs contraignent l'atteinte d'un rendement réel acceptable et la réduction du risque de déficit engendré par une volatilité trop importante du rendement ou par un manque d'appariement entre l'évolution de la Caisse de retraite et celle des engagements du Régime.

4.02 Objectif de rendement par volet

Le niveau de risque est évalué en fonction des cotisations requises au financement du Régime. Les résultats sont comparés à un portefeuille à long terme. Cet exercice est réalisé par volet.

Selon les projections effectuées, les caractéristiques des portefeuilles de référence de chacun des volets sont les suivantes. Les chiffres entre parenthèses indiquent les caractéristiques du portefeuille de référence avant la révision, mais selon les hypothèses utilisées pour établir les nouveaux portefeuilles de référence.

	<u>Volet antérieur</u>
Rendement médian à long terme du portefeuille de référence	6,5 % (6,3 %)
Probabilité de devoir financer des cotisations d'équilibre au moins 1 fois dans les 5 prochaines années	1,0 % (5,0 %)
Probabilité cumulative de devoir financer des cotisations d'équilibre sur 10 ans	3,0 % (9,0 %)
	<u>Second volet</u>
Rendement médian à long terme du portefeuille de référence	7,4 % (7,1 %)
Ratio de capitalisation médian après 10 ans	138 % (133 %)
Probabilité d'avoir accordé 100 % de l'indexation (max 2 %) sur 20 ans	84 % (82 %)

L'objectif de rendement de chacun des fonds spécialisés est établi par le délégataire. Le taux de rendement espéré d'un fonds spécialisé à gestion indicielle est égal à celui du marché qu'il représente et que l'on peut associer à un indice de référence tel que défini en 6.04. Le rendement espéré d'un fonds spécialisé à gestion active est supérieur à celui de l'indice de référence qui lui est attribué.

Le rendement futur des deux volets est revu annuellement, lors des travaux pour l'évaluation actuarielle. Il comprend l'ajustement pour l'horizon de placement, mais pas les frais. Le tableau suivant indique les paramètres annuels. L'année indique que le rendement s'applique pour l'année en question et les années subséquentes.

	Volet antérieur Rendement attendu – 30 ans	Second volet Rendement attendu – 30 ans
2023	6,58 %	7,57 %
2024	6,63 %	7,68 %
2024-postachat de rentes	6,92 %	7,68 %
2025-postachat de rentes	7,03 %	7,65 %

Ces données sont mises à jour annuellement par le Bureau de la retraite.

CHAPITRE 5 CATÉGORIES DE PLACEMENTS AUTORISÉS

5.01 Classes d'actif

Les placements de la Caisse de retraite sont catégorisés selon les classes d'actif suivantes :

- les titres d'emprunt
- les titres de participation (transigés à la Bourse)
- les placements alternatifs
- les achats de rentes (de type « buy-in », soit sans rachat des engagements)

5.02 Titres d'emprunt

Les titres d'emprunt comprennent les titres à court terme et les titres à revenu fixe.

Les limites qualitatives et quantitatives de chaque fonds spécialisé de titres d'emprunt sont fixées par le délégué.

5.03 Titres de participation

Les titres de participation comprennent les actions canadiennes, les actions américaines et les actions hors Amérique. Les actions étrangères peuvent également être gérées dans un mandat « mondial ». Des fonds spécialisés peuvent être constitués pour des créneaux particuliers, tels que les marchés émergents.

Les limites qualitatives et quantitatives de chaque fonds spécialisé de titres de participation sont fixées par le délégué.

5.04 Placements alternatifs

Tout autre type de placement qui ne s'apparente pas aux titres d'emprunt et aux titres de participation est considéré dans les placements alternatifs. Les créneaux qui ont été analysés au cours des dernières révisions de la Politique de placement comprennent notamment :

- | | |
|--|--|
| - l'immobilier | - les obligations à rendement élevé ¹ |
| - l'infrastructure | - les obligations génératrices de rendement ¹ |
| - les matières premières | - la dette hypothécaire ¹ |
| - les prêts directs ¹ | - la dette privée canadienne de qualité ¹ |
| - les terres agricoles et les terres forestières | - les fonds de couverture |
| - les placements privés | |

¹ Ces créneaux, s'ils sont incorporés dans le portefeuille de référence, font alors partie des titres d'emprunt.

Les limites qualitatives et quantitatives de chaque fonds spécialisé dans la catégorie des autres placements sont fixées par le délégué.

5.05 Achat de rentes sans rachat des engagements

Afin de réduire le risque de taux d'intérêt, de longévité et d'investissement, un achat de rentes sans rachat des engagements (« buy-in ») peut être effectué auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer au Canada. La détermination des rentes visées par un tel achat de même que les conditions applicables à cette transaction sont établies par le Comité de retraite. Le Comité doit également prendre en compte les autres risques découlant de cette transaction irrévocable.

Une telle décision en est une d'investissement. Une fois la transaction conclue et la prime payée à l'assureur, ce dernier doit verser mensuellement à la caisse de retraite les fonds nécessaires au paiement des rentes visées par cet achat.

L'achat de rentes est exclu de la situation financière sur la base de capitalisation. Sur la base de solvabilité, la valeur de l'actif de cet achat correspond à la valeur des rentes achetées, déterminée selon les hypothèses prescrites pour établir la solvabilité.

Lors d'un achat de rentes, le Comité doit revoir la Politique de placement afin de s'assurer de l'adéquation du portefeuille de référence avec les engagements qui demeurent dans le régime.

5.06 Superposition obligataire

Afin de réduire la volatilité de la situation financière du Régime en augmentant l'appariement entre la Caisse de retraite et les engagements envers les personnes participantes, une stratégie de superposition obligataire peut être employée. Ce placement, effectué à l'aide de produits dérivés, n'est pas considéré dans le portefeuille de référence et n'est pas constaté dans l'actif et le passif au rapport financier du Régime.

Également, il est possible d'augmenter la durée du portefeuille obligataire par des produits offerts directement par l'un des gestionnaires.

L'annexe 4 décrit le niveau de durée supplémentaire pour chacun des volets, en fonction du niveau de capitalisation.

5.07 Produits dérivés

Les actifs du Régime peuvent, aux fins de la couverture de devise et de la stratégie de superposition obligataire, utiliser des produits dérivés, incluant des contrats à terme standardisés, des options, des contrats de rachat sur obligations, des obligations à date de règlement différée et des bons et droits de souscription.

CHAPITRE 6 RÉPARTITION DE LA CAISSE

6.01 Principe de diversification

Afin de minimiser les risques de concentration, la Caisse de retraite est investie dans les trois classes d'actif identifiées à l'article 5.01. Par ailleurs, chaque fonds spécialisé comporte des limites quantitatives permettant une diversification adéquate.

Dans les portefeuilles de titres de participation et des placements alternatifs, une diversification sectorielle, géographique et par titre est requise.

6.02 Portefeuille de référence

Le portefeuille de référence fait état de la pondération cible par classe d'actif et, de manière spécifique, pour les fonds spécialisés. Il s'agit donc de la répartition souhaitée à moyen terme par le Comité de retraite et qui sert de référence à l'actuaire du Régime pour déterminer l'hypothèse de rendement futur de la Caisse de retraite.

	Volet antérieur (sans achat de rentes)	Volet antérieur (incluant achat de rentes)	Second volet	Qualité d'appariement du placement ³
Titres d'emprunt				
Marché monétaire	1,7 %	1,5 %	0,0 %	1
Obligations provinciales à long terme	11,3 %	22,3 %	3,3 %	4
Obligations de sociétés	12,8 %	11,2 %	1,7 %	3
Obligations génératrices de rendement	11,4 %	10,0 %	10,0 %	2
Dette privée à haut rendement	11,4 %	10,0 %	10,0 %	1
Titres de participation				
Actions canadiennes	1,7 %	1,5 %	4,0 %	0
Actions mondiales	13,1 %	11,5 %	31,0 %	0
Actions mondiales à petite capitalisation	2,3 %	2,0 %	5,0 %	0
Actions de marchés émergents	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0
Placements alternatifs				
Immobilier	11,4 %	10,0 %	10,0 %	2
Infrastructure Core	6,9 %	6,0 %	0,0 %	3
Infrastructure (mandat élargi)	10,3 %	9,0 %	15,0 %	2
Placements privés	5,7 %	5,0 %	10,0 %	0
Total titres d'emprunt	48,6 %	55 %	25,0 %	
Total titres de participation	17,1 %	15 %	40,0 %	
Total des autres placements	34,3 %	30 %	35,0 %	
Total	100 %	100 %	100 %	

Légende : 0 : aucun appariement 1 : peu d'appariement 2 : léger appariement 3 : moyen appariement 4 : fort appariement

³ La qualité d'appariement se détermine en fonction de la corrélation du rendement avec celui du passif lors de mouvements des taux d'intérêt canadiens.

Pour le Volet antérieur, ces cibles tiennent compte des achats de rentes. Avant les premiers achats de rentes, la cible en obligations provinciales à long terme était fixée à 22,3 %. Périodiquement, les cibles du VA seront ajustées pour tenir compte de l'évolution de l'actif et de la valeur des contrats de rentes.

6.02.1 Portefeuille de référence à long terme pour le Volet antérieur

La Politique de financement Régime prévoit que lorsque la situation financière du Volet antérieur le permettra, il y aura une réduction du risque de la Politique de placement par l'augmentation de la proportion des titres d'emprunt afin de réduire le désappariement entre l'actif et le passif.

Ainsi, lors de la révision de la Politique de placement du Régime, le Comité de retraite doit établir un portefeuille de référence cible plus conservateur qui serait approprié pour un régime composé à 100 % de personnes retraitées. La répartition des placements du Volet antérieur doit tendre vers ce portefeuille de référence plus conservateur selon une trajectoire visée qui sera alors définie par le Comité de retraite. Cette transition se fait par étapes, au fur et à mesure que des excédents d'actif sont disponibles lors de la production d'évaluations actuarielles.

Les changements à la Politique de placement ne doivent pas engendrer de déficit du fait de la réduction des perspectives de rendement qui sont alors anticipées par l'actuaire du Régime.

6.02.2 Portefeuille de référence à long terme du Second volet

Le Second volet du Régime étant jeune actuellement, le portefeuille de référence défini à l'article 6.02.2 est plus risqué que le niveau qui est désiré à moyen terme. Chacune des révisions de la Politique de placement doit prévoir une réduction du niveau de risque du portefeuille de référence en fonction de l'évolution de la maturité, sous réserve que ledit changement n'engendre pas un déficit du fait de la réduction du niveau de rendement anticipé.

6.03 Balises

La répartition de l'actif dans les classes d'actif peut varier à l'intérieur de certaines limites. Ces limites sont définies par une fourchette minimum/maximum.

Advenant que la répartition, à la fin d'un mois, se retrouve à l'extérieur des balises, le délégataire prend les mesures appropriées pour rectifier la situation dans les meilleurs délais et il en notifie le Comité de retraite.

6.03.1 Bornes minimales et maximales applicables au Volet antérieur

	Borne minimale	Cible	Borne maximale
Titres d'emprunt			
Marché monétaire	0,0 %	1,7 %	5,0 %
Obligations provinciales à long terme	5,0 %	11,3 %	20,0 %
Obligations de sociétés	5,0 %	12,8 %	20,0 %
Obligations génératrices de rendement	5,0 %	11,4 %	20,0 %
Dette privée à haut rendement	0,0 %	11,4 %	20,0 %
Total	35,0 %	48,6 %	65,0 %
Titres de participation			
Actions canadiennes	0,0 %	1,7 %	5,0 %
Actions mondiales	5,0 %	12,8 %	17,8 %
Actions mondiales à petite capitalisation	0,0 %	0,9 %	5,0 %
Total	5,0 %	17,1 %	25,0 %
Autres placements			
Immobilier	5,0 %	11,4 %	20,0 %
Infrastructure Core	3,0 %	6,9 %	10,0 %
Infrastructure (mandat élargi)	5,0 %	10,3 %	14,0 %
Placements privés	0,0 %	5,7 %	11,0 %
Total	20,0 %	34,3 %	50,0 %

6.03.2 Bornes minimales et maximales du Second volet

	Borne minimale	Cible	Borne maximale
Titres d'emprunt			
Marché monétaire	0,0 %	0,0 %	5,0 %
Obligations provinciales à long terme	0,0 %	3,3 %	8,0 %
Obligations de sociétés	0,0 %	1,7 %	5,0 %
Obligations génératrices de rendement	5,0 %	10,0 %	15,0 %
Dette privée à haut rendement	0,0 %	10,0 %	15,0 %
Total	15,0 %	25,0 %	35,0 %
Titres de participation			
Actions canadiennes	0,0 %	4,0 %	8,0 %
Actions mondiales	20,0 %	30,0 %	40,0 %
Actions mondiales à petite capitalisation	0,0 %	2,0 %	7,0 %
Total	30,0 %	40,0 %	50,0 %
Autres placements			
Immobilier	5,0 %	10,0 %	20,0 %
Infrastructure Core	0,0 %	0,0 %	5,0 %
Infrastructure (mandat élargi)	10,0 %	15,0 %	23,0 %
Placements privés	0,0 %	10,0 %	20,0 %
Total	25,0 %	35,0 %	45,0 %

6.04 Indices de référence et objectifs de valeur ajoutée

Afin de mesurer la qualité de gestion des gestionnaires des fonds spécialisés, un indice de référence est attribué à chacun des types de placement. Dans les cas où une valeur ajoutée est attendue, en raison d'un mandat de gestion active ou par un biais particulier dans le fonds par rapport à l'indice de référence, le délégué doit s'assurer que cet objectif est réalisé sur des périodes mobiles de quatre ans.

Lorsqu'il n'y a pas d'objectif formel de valeur ajoutée pour un mandat à gestion active, il est attendu que la valeur ajoutée, sur des périodes mobiles de quatre ans, soit au moins supérieure à l'écart de frais par rapport à une gestion indicielle.

Les indices de référence sont établis par la ou le délégué. Ceux indiqués dans le tableau ci-après sont ceux applicables au moment de l'adoption de la Politique. Dans l'éventualité où la ou le délégué modifie un indice de référence, elle ou il en avise le Comité qui s'assurera de mettre à jour l'information lors d'une prochaine révision de ladite Politique.

Indices de référence et objectif de valeur ajoutée		
	Indice de référence	Valeur ajoutée espérée (annuelle)
Titres d'emprunt		
Marché monétaire	-	-
Obligations provinciales à long terme	Performance de la catégorie d'actif	-
Obligations de sociétés univers	FTSE TMX Canada / Toutes les sociétés	0,50 %
Obligations génératrices de rendement	Indice des obligations mondiales agrégées Bloomberg	0,50 %
Dette privée à haut rendement	À définir lors de l'implantation	
Titres de participation		
Actions canadiennes	MSCI Canada	1,50 %
Actions mondiales	MSCI Monde	1,50 %
Actions mondiales à petite capitalisation	MSCI Monde – petite capitalisation	1,50 %
Autres placements		
Immobilier direct	Indice A	0,75 %
Infrastructure directe (mandat élargi)	Indice INFRA Directe	-
Infrastructure Core	Indice INFRA Core	-
Placements privés	Burgiss	3,00 %

Légende : FTSE TMX : indices obligataires canadiens
 MSCI : Morgan Stanley Capital International
 IPC : Indice des prix à la consommation
 Indice A : 35 % NFI-ODCE, 35 % MSCI REALPAC/IPD Canada (PFI) et 30 % INREV
 Indice INFRA Directe : 1/3 FTSE Global Core Infrastructure 50-50 Index, Net (CAD) + 2/3 IPC + 6 %
 Indice INFRA Core : 1/3 FTSE Global Core Infrastructure 50-50 Index, Net (CAD) + 2/3 IPC + 4 %

6.05 Politique de rééquilibrage

Le déléataire est responsable de définir des paramètres visant le rééquilibrage périodique de chacun des volets de la Caisse de retraite selon son portefeuille de référence. Le rééquilibrage peut être requis à la suite d'écarts de performance entre les types de placement ou à la suite d'apports ou de retraits de fonds importants.

6.06 Répartition par défaut

Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre le pourcentage correspondant à la pondération cible dans une classe d'actif donnée, le déléataire spécifie la ou les classes d'actif de compensation appropriées et il en notifie le Comité.

6.07 Investissement maximal dans une seule entreprise

L'investissement dans une seule entreprise peut représenter un maximum de 2 % des actifs totaux de la Caisse de retraite. L'investissement est déterminé par la somme de tous les titres détenus par la Caisse de retraite sous la forme de titres d'emprunt, de participation, ou d'autres placements.

L'investissement de la Caisse de retraite dans une seule entreprise est mesuré sur la base de la valeur marchande de chacun des titres détenus de cette compagnie. Lorsque le déléataire constate que l'investissement excède le maximum prévu de 2 %, il dispose d'un délai de 90 jours afin de procéder aux ajustements nécessaires pour les titres liquides tels que les actions, obligations et marchés monétaires. Pour les autres titres, la capacité du marché d'absorber la transaction à une valeur raisonnable doit être considérée.

Les titres émis par le gouvernement fédéral ou une province canadienne ne sont pas soumis à cette contrainte.

La détention d'unités d'un fonds de placements alternatifs n'est pas considérée comme un investissement dans une seule entreprise.

6.08 Investissement maximal chez un seul gestionnaire

Un gestionnaire ne peut recevoir le mandat de gérer des fonds qui représentent globalement plus de 15 % de l'actif de la Caisse de retraite lorsqu'il s'agit de mandats à gestion active. Si les fonds confiés à un gestionnaire viennent à excéder ce plafond, le déléataire dispose d'un délai de 90 jours pour procéder aux ajustements nécessaires. Pour les titres moins liquides, la capacité du marché d'absorber la transaction à une valeur raisonnable doit être considérée.

Les sommes confiées par le Régime à un seul gestionnaire ne doivent pas représenter plus de 10 % des actifs totaux du gestionnaire sauf si le Comité de retraite a donné son accord au

préalable. Si les fonds confiés à un gestionnaire excèdent cette limite, le délégataire dispose d'un délai de 90 jours pour procéder aux ajustements nécessaires si le dépassement n'est pas autorisé par le Comité de retraite.

6.09 Modifications à un portefeuille de référence

Dans les meilleurs délais, après l'adoption de modifications à l'un des portefeuilles de référence, un plan de transition est élaboré par le délégataire et il est présenté au Comité de retraite. À moins d'indications contraires, le Comité de retraite désire pouvoir atteindre la répartition cible dans un délai de moins d'un an pour les placements considérés liquides. Pour les placements moins liquides, le délégataire applique un plan d'implantation qui est mis à jour sur une base régulière. Il considère également que les transactions ne devraient pas être influencées par la conjoncture ou par la variation récente de la valeur des placements concernés.

Un plan de transition dynamique peut être établi dans certains cas pour tenir compte de certains paramètres. Le délégataire doit alors faire un suivi auprès du Comité de retraite.

CHAPITRE 7 SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX FONDS

7.01 Principe général

La composition des fonds spécialisés est définie par le délégataire. Les limites qualitatives et quantitatives font partie de la Politique de gestion des placements et le délégataire en fait rapport périodiquement au Comité de retraite, principalement lorsque des changements y sont apportés.

TITRES D'EMPRUNT

7.02 Obligations

Dans une perspective d'investissement guidé par le passif, le Comité de retraite priorise les obligations à long terme par rapport à un fonds basé sur un mandat Univers.

Le portefeuille d'obligations est composé de sous-portefeuilles. Le délégataire décide du partage entre les sous-portefeuilles en tenant compte, s'il y a lieu, des balises exprimées par le Comité de retraite.

7.03 Marché monétaire

Ce fonds comprend les bons du Trésor et les titres obligataires d'une échéance inférieure à un an et tout autre titre jugé acceptable par le délégataire.

Le délégataire détermine la nature des titres et les balises quant à l'exposition maximale de ce fonds par rapport à un émetteur.

7.04 Superposition obligataire

Une stratégie de superposition obligataire est mise en place sur une portion des titres de participation afin de réduire le risque de taux d'intérêt. Grâce à une convention d'échange de paiement (*swap*) ou de mise en pension avec une autre personne intervenante, le Comité cède des revenus d'intérêt de titres de marché monétaire pour obtenir des revenus d'intérêt d'obligations, de préférence long terme afin de réduire le désappariement entre l'actif et le passif du RRPPUL, et ce, par volet.

Une gestion dynamique du niveau de superposition obligataire est effectuée pour maintenir constant le niveau de couverture du risque de taux d'intérêt, en pourcentage du passif actuariel.

Au lieu d'effectuer de la superposition obligataire directement, le Comité peut opter pour des portefeuilles obligataires qui permettent d'augmenter la durée.

L'annexe 4 décrit les paramètres de la gestion dynamique du ratio de couverture du taux d'intérêt.

TITRES DE PARTICIPATION

7.05 Actions

L'investissement global dans chaque catégorie d'actions peut être réparti entre différents fonds spécialisés dont les caractéristiques ou le style de gestion sont différents. Le délégataire décide du partage entre les fonds spécialisés en tenant compte, s'il y a lieu, des balises exprimées par le Comité de retraite. On entend par hors Amérique tout pays autre que le Canada et les États-Unis.

Pour les actions mondiales, deux créneaux sont identifiés : les actions de sociétés œuvrant dans des pays développés et les actions de sociétés œuvrant dans des pays en émergence.

Une partie ou la totalité des actions étrangères peut se gérer dans un mandat mondial. Un tel fonds spécialisé n'est pas soumis aux balises applicables aux actions américaines et aux actions hors Amérique.

PLACEMENTS ALTERNATIFS

7.06 Immobilier

7.06.1 Diversification

La caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans l'immobilier ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

7.06.2 Politique de renouvellement – Fonds fermés

Lorsqu'une partie ou la totalité des investissements en immobilier est réalisée dans des fonds dits fermés qui ont une date d'échéance, le délégataire doit établir une politique de remplacement de ces participations par des engagements dans d'autres investissements afin de garantir une stabilité dans la répartition dédiée à l'immobilier.

7.07 Infrastructures

7.07.1 Diversification

La Caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans des infrastructures ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

7.07.2 Politique de renouvellement – Fonds fermés

Lorsqu'une partie ou la totalité des investissements en infrastructures est réalisée dans des fonds dits fermés qui ont une date d'échéance, le délégataire doit établir une politique de remplacement de ces participations par des engagements dans d'autres investissements afin de garantir une stabilité dans la répartition dédiée aux infrastructures.

7.08 Placements privés

7.08.1 Diversification

Les placements privés regroupent différentes formes de participation dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse ou, si elles le sont, qui font alors l'objet d'une acquisition visant la privatisation d'une entreprise. Sont exclues de cette définition les formes de participation relatives exclusivement à l'immobilier et aux infrastructures, car ces créneaux sont des classes d'actif spécifiques pour le Régime. Le capital de risque, le capital de développement, les acquisitions par emprunt et les prêts mezzanines sont considérés comme des placements privés.

7.08.2 Politique de renouvellement – Fonds fermés

Lorsqu'une partie ou la totalité des investissements en placements privés est réalisée dans des fonds dits fermés qui ont une date d'échéance, le délégataire doit établir une politique de remplacement de ces participations par des engagements dans d'autres investissements afin de garantir une stabilité dans la répartition dédiée aux placements privés.

7.09 Autres titres d'emprunt

Afin de diversifier la répartition aux titres d'emprunt, d'autres types de placement peuvent faire l'objet de fonds spécialisés. Ces fonds peuvent avoir des caractéristiques différentes des obligations et des risques de crédit différents, de sorte qu'ils ne sont pas directement associés au portefeuille de titres d'emprunt. Les obligations à rendement élevé, les obligations génératrices de rendement, la dette de pays émergents, la dette privée, la dette hypothécaire et les prêts bancaires sont notamment considérés dans cette classe d'actif.

Ces titres d'emprunt peuvent être classés dans la catégorie des titres d'emprunt ou des placements alternatifs.

CHAPITRE 8 GESTION DES RISQUES

8.01 Principales composantes du risque de la Politique

Dans un contexte d'investissement guidé par le passif actuariel, le risque de la Politique de placement se décompose en deux composantes :

1. Risque Bêta : risque relié à la différence de composition du portefeuille de référence par rapport au portefeuille à long terme qui minimise la volatilité du surplus actuariel.
2. Risque Alpha : risque relié à la gestion du portefeuille de référence soit en déviant du portefeuille de référence, soit en gérant activement une partie ou la totalité de la Caisse au lieu d'utiliser une gestion indicielle.

Dans le cas du risque Bêta, le Comité de retraite a adopté un portefeuille de référence qui tient compte de la maturité de chaque volet et de la volatilité tolérable au niveau du financement du Régime.

La gestion des risques Alpha est confiée au délégataire tant à l'égard du rééquilibrage que de la sélection du style de gestion pour les différents mandats de gestion.

8.02 Portefeuille à long terme

8.02.1 Généralités

Le portefeuille à long terme a été construit séparément pour les deux volets. L'évolution de la proportion du passif actuariel attribuable aux personnes retraitées fera varier la composition de ce portefeuille.

8.02.2 Composition du portefeuille à long terme

	Volet antérieur	Second volet
Obligations - mandat long terme	75 %	41 %
Actions	10 %	35 %
Placements alternatifs	15 %	24 % ¹

¹ Dont 5 % de placements privés.

Le rendement espéré de ce portefeuille est de 3,7 % pour le Volet antérieur et de 6,1 % pour le Second volet.

8.03 Contrôles des risques

Le mécanisme le plus important de contrôle des risques de la Politique de placement est la diversification. Celle-ci s'effectue à plusieurs niveaux :

1. diversification par catégorie de placement
2. diversification sectorielle et géographique
3. diversification par émetteur (titres d'emprunt)
4. diversification par gestionnaires et styles de gestion

Le délégataire doit également mettre en place les contrôles appropriés pour réduire à un niveau acceptable les risques inhérents suivants :

- risques liés à l'exposition aux devises étrangères
- risque lié au choix des indices de référence
- risque de crédit des titres
- risques liés aux gestionnaires externes
- risques liés à la garde des valeurs
- risques liés à l'utilisation de levier
- risque de défaut (titres à revenus fixes)
- risque de liquidité des placements
- risque géopolitique (au niveau des pays)
- risque lié à la fiscalité des placements

Périodiquement, le délégataire doit rendre compte au Comité de retraite de la gestion des risques liés aux placements.

CHAPITRE 9 ÉLÉMENTS DIVERS

9.01 Besoins de liquidité

Tel que mentionné à l'article 2.04, le Volet antérieur du Régime décaisse sur une base mensuelle environ 8 M\$ et cette somme est appelée à augmenter, car les prestations seront en augmentation. La dernière révision de la Politique a démontré qu'une cible de 1,5 % en marché monétaire s'avérerait suffisante pour satisfaire les besoins de liquidité du Volet antérieur. Le décaissement mensuel ne prend pas en compte l'achat de rentes.

Pour le Second volet, les besoins de liquidité sont actuellement nuls. L'objectif est donc de viser un plein investissement pour ce volet.

Lors des analyses du besoin de liquidité, il doit être considéré qu'une portion importante de la Caisse est investie dans les placements alternatifs dont la liquidité est moins élevée.

9.02 Liquidité et pouvoir d'emprunt

Le délégataire peut obtenir une marge de crédit auprès d'une institution financière. L'utilisation de cette marge de crédit doit être ponctuelle et justifiée.

9.03 Gestion des devises

Le Comité de retraite confie au délégataire la détermination du degré de couverture des placements étrangers par rapport au risque de change. Ce dernier doit informer le Comité de retraite de la stratégie adoptée et, s'il y a lieu, de toute modification à cet égard.

9.04 Prêts de titres

Le délégataire peut faire des prêts de titres. Cependant, cette opération doit faire l'objet d'une entente entre le gardien des valeurs et le délégataire. Ce dernier définit les modalités d'opérations de prêts de titres et fait rapport au Comité de retraite.

Un collatéral d'au moins 100 % de la valeur des titres prêtés doit être reçu en garantie. Ce collatéral doit être constitué de placements hautement liquides.

9.05 Exercice des droits de vote

Le délégataire est responsable de l'exercice des droits de vote et autres privilèges attachés aux titres détenus dans la fiducie globale. De plus, le délégataire peut donner des directives aux gestionnaires à ce sujet lorsqu'il le juge à propos.

9.06 Conformité aux lois

La Politique de placement respecte en tout point les lois et règlements applicables.

9.07 Commissions dirigées

Le délégataire définit les contraintes ainsi que les normes de contrôle applicables aux commissions dirigées. Lorsque le délégataire utilise ces commissions, il en informe le Comité de retraite.

9.08 Rapport de conformité

Trimestriellement, le délégataire transmet au Comité de retraite un rapport confirmant le respect des contraintes contenues dans la présente politique et contenant toute autre information jugée pertinente par le Comité de retraite.

9.09 Évaluation des résultats

Mensuellement, le délégataire évalue la performance de chacun des portefeuilles et celle de chaque volet du Régime et, par la suite, transmet les résultats au Comité de retraite. Les rapports de performance doivent permettre au Comité de retraite d'évaluer la valeur ajoutée par chaque gestionnaire ou chaque fonds spécialisé ainsi que pour le Régime à l'égard de son portefeuille de référence.

Trimestriellement, la performance de la Caisse et des différents fonds doit être comparée à celle de caisses de retraite similaires.

ANNEXE 1 GLOSSAIRE

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit pour l'application de la Politique de placement :

A1.1	Bureau de la retraite	Délégataire de l'application de la Politique de placement. Cette application s'effectue à l'intérieur du Fonds commun de placement.
A1.2	Caisse de retraite	Caisse constituée et maintenue afin de pourvoir au paiement des prestations et rentes prévues par le RRPPUL ou qui en découlent et dont les avoirs prennent la forme d'unités de participation dans les fonds spécialisés du Fonds commun de placement. La Caisse de retraite comprend, pour le Volet antérieur, la Réserve et, pour le Second volet, le Fonds de stabilisation. Le délégataire administre séparément chacun des volets.
A1.3	Comité	Comité de retraite du RRPPUL, administrateur du Régime conformément à la législation applicable et dont la composition, les règles de gouvernance, les fonctions et les responsabilités sont décrites dans le Règlement du Régime.
A1.4	Délégataire	Personne ou entité qui exerce des pouvoirs, fonctions ou responsabilités du Comité de retraite à la suite d'une entente conclue avec ce dernier.
A1.5	Fonds commun de placement (FCP)	Fiducie globale regroupant les actifs des caisses des régimes de retraite de l'Université Laval. Le Fonds commun de placement est constitué de fonds spécialisés.
A1.6	Gestionnaire	Entité mandatée pour gérer en partie ou en totalité un fonds spécialisé.
A1.7	Législation applicable	La Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et les règlements y afférents ainsi que la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et les règlements y afférents.
A1.8	Régime	Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL).
A1.9	Second volet	Portion de l'actif et du passif du Régime relative au service crédité depuis le 1 ^{er} janvier 2016.

- | | | |
|-------|----------------------|--|
| A1.10 | Volet antérieur | Portion de l'actif et du passif du Régime relative au service crédité avant le 1 ^{er} janvier 2016. |
| A1.11 | Titres d'appariement | Titres dont les flux financiers sont prévisibles et qui limitent la volatilité de la situation financière du Régime, notamment les titres à revenu fixe. |

ANNEXE 2 ENTENTE DE GESTION ET DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS INTERVENUE LE 1^{ER} AVRIL 2020

CONVENTION DE DÉLÉGATION

ENTRE : Membres du Conseil d'administration du Bureau de la retraite de l'Université Laval en leur qualité de fiduciaires du Fonds commun de placement des Régimes de retraite de l'Université Laval (le « Conseil d'administration »)

ET

Bureau de la retraite de l'Université Laval (le « Bureau »)

(désignés collectivement comme les « parties »)

PRÉAMBULE

- A. L'Université Laval a établi et maintient en vigueur quatre régimes de retraite au bénéfice de ses employés, à savoir le Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval, le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval, le Régime de retraite des professeurs et professeurs de l'Université Laval et le Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (les « Régimes ») ;
- B. L'actif des caisses de retraite des Régimes est investi dans des parts du Fonds commun de placement des Régimes de retraite de l'Université Laval (le « Fonds commun »), une fiducie principale au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) administrée par le Conseil d'administration ;
- C. Les comités de retraite des Régimes ont constitué le Bureau sous forme d'une association au sens du deuxième alinéa de l'article 2186 du *Code civil du Québec* dans le but de développer et maintenir un centre d'expertise en matière d'administration de régimes de retraite et de placement des caisses de retraite ;
- D. Les dispositions de la convention de fiducie établissant le Fonds commun permettent au Conseil d'administration de déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs et obligations ;
- E. Le Conseil d'administration désire déléguer au Bureau certains pouvoirs et obligations relatifs à l'administration du Fonds commun ;
- F. Les parties désirent convenir des modalités et conditions de ladite délégation au Bureau.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉLÉGATION

Le Conseil d'administration délègue les fonctions générales suivantes au Bureau ainsi que tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de ces fonctions et le Bureau accepte la délégation de ces pouvoirs et fonctions :

Administration

- 1.1 développement et contrôle du budget du Fonds commun ;
- 1.2 gestion des systèmes informatiques nécessaires à l'administration du Fonds commun ;
- 1.3 paiement des factures pour les biens et services obtenus dans le cadre de l'administration du Fonds commun ;
- 1.4 gestion des procédures judiciaires et administratives du Fonds commun ;

Secrétariat

- 1.5 gestion des dossiers et tenue des registres du Fonds commun ;
- 1.6 secrétariat du Fonds commun (ex. préparation des documents nécessaires aux rencontres du Conseil d'administration, préparation des procès-verbaux) ;
- 1.7 maintien de la comptabilité du Fonds commun et préparation des états financiers du Fonds commun ;
- 1.8 préparation des déclarations du Fonds commun pour les organismes de réglementation ;
- 1.9 représentations du Fonds commun auprès des autorités gouvernementales ;

Placement

- 1.10 sélection d'un ou plusieurs gardiens de valeurs de tout ou partie du Fonds commun ;
- 1.11 placement de l'actif du Fonds commun conformément aux politiques de placement des Régimes et la législation applicable, y compris :
 - a) choix d'un ou plusieurs gestionnaires de tout ou partie du Fonds commun ;
 - b) modification de la répartition de l'actif du Fonds commun entre les gestionnaires retenus ;
 - c) placement de tout ou partie du Fonds commun seul ou avec d'autres personnes dans une ou plusieurs personnes morales visées aux paragraphes c.1, c.2 ou c.3 de l'article 998 de la *Loi sur les impôts* (Québec) ;

- 1.12 surveillance adéquate des placements du Fonds commun conformément aux politiques de placement des Régimes et aux saines pratiques en matière de placements ;
- 1.13 sélection d'une ou plusieurs sociétés ou experts aux fins d'évaluer les résultats obtenus dans le placement de l'actif du Fonds commun ;
- 1.14 exercice des droits de vote et autres droits afférents aux titres détenus par le Fonds commun ;

Autres

- 1.15 toute autre fonction qui n'apparaît pas ci-dessus à la demande du Conseil d'administration.

ARTICLE 2

SOUS-DÉLÉGATION, REPRÉSENTATION ET PRESTATION DE SERVICES

- 2.1 Le Bureau est autorisé à :
 - a) sous-déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions délégués aux termes de la présente convention ;
 - b) se faire représenter pour l'accomplissement de fonctions déléguées aux termes de la présente convention ;
 - c) retenir les services de prestataires de services afin de l'aider à accomplir les fonctions déléguées aux termes de la présente convention.
 - d)

ARTICLE 3

RESPONSABILITÉ

- 3.1 Le Bureau doit agir dans les limites de ses pouvoirs avec prudence, diligence et compétence tout comme une personne raisonnable le ferait dans de semblables circonstances. Le Bureau doit également agir avec loyauté et honnêteté, dans le meilleur intérêt du Fonds commun. Le Bureau doit exercer les pouvoirs délégués en conformité à toute législation applicable ainsi qu'à la Politique de placement du Fonds commun.

ARTICLE 4

REDDITION DE COMPTE

- 4.1 Le directeur du Bureau doit présenter un rapport des activités du Bureau à l'égard du Fonds commun au Conseil d'administration à chacune de ses réunions. Le directeur du Bureau doit également répondre aux questions et demandes de renseignements raisonnables du Conseil d'administration relativement aux activités du Bureau et participer aux réunions du Conseil d'administration.
- 4.2 Si le Bureau constate dans le cadre de l'exercice de ses fonctions une situation dont les incidences financières peuvent nuire aux intérêts du Fonds commun et qui exige d'être corrigée, il la rapporte par écrit sans délai au Conseil d'administration.

- 4.3 Le Bureau fournit au Conseil d'administration les documents et renseignements que les organismes de réglementation lui communiquent et qui mettent en cause la conformité du Fonds commun ou de son administration avec la loi.

ARTICLE 5 MODIFICATION ET RÉSILIATION

- 5.1 La présente convention peut être modifiée en tout temps par entente écrite par les parties. La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 6 DIVERS

- 6.1 Tout avis devant être donné aux termes de la présente convention sera réputé être suffisant s'il est donné par écrit et transmis au président du Conseil d'administration ou directeur du Bureau, selon le cas, par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a été remis à la partie destinataire.
- 6.2 Les parties reconnaissent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et entière de la convention intervenue entre elles et elles conviennent d'annuler toute entente antérieure, renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.
- 6.3 La présente convention est régie par les lois du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.
- 6.4 Si une disposition quelconque de cette convention s'avérait nulle ou illégale, les autres dispositions formant la convention demeureront valides et exécutoires.
- 6.5 La présente convention peut être signée par les parties en plusieurs exemplaires et les exemplaires peuvent être signés et transmis par moyen électronique, tous les exemplaires constituant une seule entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention à Québec, le 1er jour du mois de avril 2020.

Membres du Conseil d'administration du Bureau
de la retraite de l'Université Laval en leur qualité
de fiduciaires du Fonds commun de placement
des Régimes de retraite de l'Université Laval

Bureau de la retraite de l'Université Laval

Par: Nicolas Bouchard Martel (signature)

Par: Martin Latulippe (signature)

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE ET DURABLE

RÉGIMES DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Adoptée le 16 février 2004

Révisée en mars 2023 par chacun des comités de retraite

TABLE DES MATIÈRES

A3.01	Contexte -----	3
A3.02	Objectifs et fondements -----	3
A3.03	Approche d'investissement responsable-----	3
A3.03.1	Prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement---	4
A3.03.2	Gestion des droits de vote-----	4
A3.03.3	Engagement actionnarial -----	5
A3.03.4	Empreinte ou intensité carbone -----	5
A3.03.5	La communication, la divulgation et la transparence -----	6
A3.03.5.1	Divulgation aux instances-----	6
A3.03.5.2	Divulgation aux participants -----	6
A3.03.5.3	Divulgation financière -----	6
A3.04	Autres aspects considérés -----	6
A3.04.1	Exclusions, filtres et désinvestissement -----	6
A3.04.2	Placements verts et placements de transition-----	7
A3.04.3	Vigie en matière d'investissement responsable et durable-----	7
A3.05	Adoption et révision -----	7

A3.01 Contexte

Le principal objectif des régimes de retraite est de procurer un revenu de retraite viager aux participants, en conformité avec les dispositions des régimes et des politiques de financement. L'une des principales missions des comités de retraite consiste à faire fructifier les actifs des caisses de retraite afin de permettre l'atteinte de cet objectif.

Dans le cadre d'une gestion intégrée des risques, les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) doivent être considérés. Ces facteurs ayant une incidence importante sur le profil risque-rendement des investissements, leur prise en compte est essentielle et fait partie des responsabilités fiduciaires liées aux placements. Comme les actifs sont regroupés dans une fiducie globale (le Fonds commun de placement ou FCP), les orientations en matière d'investissement responsable et durable sont conjointement établies et adoptées par les quatre comités de retraite.

La totalité des actifs du FCP est gérée par l'entremise de gestionnaires externes ayant chacun un mandat spécialisé. Les comités de retraite ont délégué au Bureau de la retraite (BR) la responsabilité de sélectionner ces gestionnaires et d'en faire le suivi.

A3.02 Objectifs et fondements

La présente politique vise à définir l'approche retenue par les comités de retraite permettant de considérer et d'intégrer les facteurs ESG à la gestion des investissements du FCP.

À titre d'investisseurs à long terme, les comités de retraite s'attendent à ce que les organisations bien gérées et ayant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance procureront une valeur ajoutée. Ainsi, les comités de retraite sont d'avis que la prise en compte des facteurs ESG permet non seulement de mieux gérer les risques liés aux placements, mais également d'identifier des opportunités d'investissement et d'améliorer le profil rendement-risque du FCP.

A3.03 Approche d'investissement responsable

L'approche d'investissement responsable s'articule autour des stratégies suivantes :

1. la prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement;
2. la gestion des droits de vote;
3. l'engagement actionnarial;
4. la mesure et la réduction de l'empreinte carbone;
5. la communication, la divulgation et la transparence.

A3.03.1 Prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement

Le BR priorise les gestionnaires externes qui intègrent les facteurs ESG dans leur processus d'investissement et leurs analyses conduisant à une décision de placement. Les comités de retraite sont d'avis que la prise en compte des facteurs ESG permet une analyse plus complète des risques et des opportunités d'investissements.

Les gestionnaires doivent rendre compte régulièrement au BR de leur processus d'investissement et des améliorations apportées. Les enjeux particuliers reliés à la prise en compte des facteurs ESG doivent être rapportés au BR.

Lors des visites diligentes, des suivis périodiques ou de l'embauche d'un nouveau gestionnaire, le BR doit examiner les procédures présentées par un gestionnaire en termes de prise en compte des facteurs ESG.

Lors du processus de sélection d'un nouveau gestionnaire, une pondération significative du pointage des finalistes doit être dédiée à la prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement.

Périodiquement, le BR doit évaluer la qualité de l'intégration des facteurs ESG des gestionnaires en fonction d'une comparaison avec d'autres gestionnaires ayant des mandats de gestion similaires.

A3.03.2 Gestion des droits de vote

Les droits de vote associés aux actions détenues directement (en fonds ségrégués) sont exercés conformément à une politique de droits de vote qui intègre des orientations spécifiques quant à la gouvernance et à la responsabilité sociale et environnementale.

Cette politique de droits de vote doit être révisée régulièrement et au moins aux 4 ans par le BR. La gestion des droits de vote est déléguée à une firme externe.

La firme externe responsable du droit de vote doit rendre compte périodiquement de ses activités en lien avec son mandat et elle doit rendre disponible toute l'information jugée pertinente par le BR.

Les droits de vote associés à des actions détenues dans un fonds commun sont exercés par le gestionnaire externe. Ce dernier doit soumettre sa politique d'exercice de droit de vote et le BR pourrait alors lui suggérer des modifications afin de mieux harmoniser sa politique avec celle applicable aux actions détenues directement.

A3.03.3 Engagement actionnarial

Les comités de retraite croient que les entreprises ont un rôle important à jouer en matière d'investissement responsable, notamment quant à la transition énergétique qui s'est amorcée. Ils tentent donc d'influencer activement les entreprises détenues en portefeuille afin d'améliorer leurs pratiques ESG. À cet égard, des initiatives collaboratives avec d'autres investisseurs sont privilégiées. Elles s'articulent à travers des regroupements d'investisseurs auxquels le BR ou les comités de retraite sont membres et pour lesquels l'actionnariat du FCP est direct.

De l'information sur la portée des actions entreprises et les objectifs poursuivis doit être rendue disponible par tout groupe auquel les régimes de retraite de l'Université Laval adhèrent.

A3.03.4 Empreinte ou intensité carbone

Depuis plusieurs années, le sentiment d'urgence concernant la lutte au réchauffement climatique s'est fortement accentué. La transition énergétique amorcée aura des impacts importants sur les entreprises. Cette situation entraîne une multitude de risques et d'opportunités et aura donc des impacts financiers importants sur les actifs des régimes de retraite.

Les comités considèrent que l'empreinte ou l'intensité carbone des placements constitue une mesure de leur exposition aux risques associés aux changements climatiques et à la transition énergétique.

L'empreinte ou l'intensité carbone de la fiducie est mesurée annuellement et des objectifs de réduction à moyen et long terme peuvent être établis et suivis.

La mesure de l'intensité carbone pondérée (WACI) est privilégiée.

Les objectifs⁴ quant à la réduction de l'empreinte carbone du portefeuille d'actions sont les suivants :

1. Réduire l'intensité carbone pondérée (WACI) des portefeuilles d'actions du FCP d'au moins 50 % d'ici 2030, en fonction de la mesure de l'indice au 31 décembre 2018.
2. De maintenir, à compter de 2023, l'intensité carbone pondérée des portefeuilles d'actions du FCP en-dessous de 70 % de l'indice de référence pondéré.

⁴ Tous les objectifs et suivis sont déterminés en fonction de moyennes mobiles sur 4 ans.

3. De viser à réduire, d'ici 2030, l'intensité carbone pondérée (WACI) des portefeuilles d'actions du FCP à partir de la mesure de l'indice au 31 décembre 2022.

Ultérieurement, en fonction des données disponibles, l'intensité carbone des autres classes d'actif sera évaluée et un objectif de réduction sera établi.

A3.03.5 La communication, la divulgation et la transparence

A3.05.5.1 Divulgation aux instances

Les comités de retraite doivent recevoir annuellement un rapport d'activités quant à l'application de la présente politique.

A3.03.5.2 Divulgation aux participants

Les participants des régimes de retraite doivent avoir accès à la présente politique de même qu'à des informations annuelles sur son application. Le rapport annuel et l'assemblée annuelle d'un régime devraient aborder ces aspects.

A3.03.5.3 Divulgation financière

Les comités de retraite entendent s'inspirer des pratiques exemplaires de l'industrie afin de favoriser, dans ses rapports ou états financiers une meilleure divulgation relativement à la gestion des changements climatiques, en tant que risque systémique pour les marchés financiers.

Le BR pourrait aussi participer à des initiatives visant à améliorer l'harmonisation de la divulgation des engagements climatiques au niveau des entreprises.

A3.04 Autres aspects considérés

A3.04.1 Exclusions, filtres et désinvestissement

À moins de circonstances exceptionnelles, le BR ne s'ingère pas directement dans la sélection de titres, cette responsabilité étant déléguée aux gestionnaires externes.

Les comités de retraite préfèrent agir en amont et s'assurer que les gestionnaires externes mettent au cœur de leur processus d'investissement les facteurs ESG. Les comités de retraite privilégient par ailleurs s'engager auprès de gestionnaires ou d'entreprises ou exercer leurs droits de vote afin de les motiver à adopter les meilleures pratiques et à participer à la transition énergétique amorcée.

Bien que la présente politique ne prévoie aucun désinvestissement immédiat de secteurs d'activités ni d'entreprises, les objectifs de réduction de l'intensité carbone de la fiducie impliquent toutefois que les entreprises à moindre efficacité énergétique seront possiblement sous-pondérées ou même retirées du portefeuille.

A3.04.2 Placements verts et placements de transition

Aucune exigence en termes de détention de placements verts ou de transition énergétique n'est établie par les comités de retraite pour le moment. Cependant, les gestionnaires externes seront invités à faire part au BR de leurs stratégies à ce chapitre et à présenter les détentions du portefeuille en fonction d'une taxonomie qui permet d'évaluer l'empreinte carbone et la participation à la transition énergétique.

A3.04.3 Vigie en matière d'investissement responsable et durable

Les comités de retraite assureront un suivi de l'évolution des tendances du marché et des changements législatifs qui pourraient survenir à ce sujet.

La législation applicable aux régimes de retraite de l'Université Laval ne prévoit actuellement pas de dispositions spécifiques en matière d'investissement responsable et durable.

Les comités de retraite doivent toutefois établir un règlement intérieur faisant mention des différents risques liés à l'administration des régimes et des mesures prises pour gérer ceux-ci. Les risques en matière d'investissement responsable et durable devraient y être abordés. Les politiques de placement traitent également de la gestion des risques.

Un projet de ligne directrice de l'Association canadienne des organismes de réglementation (l'ACOR), prévoit qu'*« en ce qui a trait aux facteurs ESG plus précisément, les administrateurs doivent veiller à ce que des structures et des processus appropriés soient mis en place pour faciliter la supervision des risques et des opportunités qui y sont associés et qui pourraient avoir une incidence importante sur le régime »*. Les lignes directrices de l'ACOR visent à aider les administrateurs de régimes de retraite à remplir leurs obligations fiduciaires.

A3.05 Adoption et révision

Les comités de retraite ont chacun adopté la présente version de la Politique d'investissement responsable et durable en mars 2023. Cette version remplace la version précédente de décembre 2022.

Conjointement, les comités de retraite procèdent régulièrement à la révision de cette politique. Un suivi formel doit être effectué au moins tous les quatre ans.

Considérant la transition importante vers une meilleure gouvernance et la durabilité, le BR, le Comité de placement ou le Conseil d'administration peuvent émettre des recommandations afin de modifier cette politique.

ANNEXE 4 GESTION DYNAMIQUE DE LA COUVERTURE DU RISQUE D'INTÉRÊT

À la suite de l'analyse effectuée en novembre 2024, concernant le ratio de couverture du risque d'intérêt, les tableaux suivants illustrent le niveau de durée supplémentaire nécessaire, selon le ratio de capitalisation afin d'atteindre un ratio de couverture de 100 % du risque d'intérêt.

Ratio de capitalisation	Durée supplémentaire nécessaire ⁵		Durée à cibler pour le mandat d'obligations provinciales à long terme	
	Volet antérieur	Second volet	Volet antérieur	Second volet
145 % et +	0,0	0,0	10,3	17,3
140 % à 145 %	0,0	0,0	10,3	17,3
135 % à 140 %	0,0	0,0	10,3	17,3
130 % à 135 %	0,0	0,1	10,3	21,6
125 % à 130 %	0,0	0,3	10,3	25,4
120 % à 125 %	0,0	0,4	10,3	29,2
115 % à 120 %	0,0	0,5	10,3	33,0
110 % à 115 %	0,0	0,6	10,3	36,8
105 % à 110 %	0,1	0,8	11,1	40,6
100 % à 105 %	0,3	0,9	12,9	44,4
95 % à 100 %	0,5	1,0	14,7	48,2
90 % à 95 %	0,7	1,1	16,5	52,0
85 % à 90 %	0,9	1,3	18,2	55,8
80 % à 85 %	1,1	1,4	20,0	59,6
75 % à 80 %	1,3	1,5	21,8	63,4
70 % à 75 %	1,5	1,6	23,5	67,2

La situation sera révisée périodiquement.

Ratio de capitalisation : ratio de la dernière évaluation actuarielle ou revue financière (revu au moins annuellement). Au 31 décembre 2023, les ratios de capitalisation (sans tenir compte de la réserve ou du Fonds de stabilisation) s'établissent à 102 % pour le Volet antérieur et à 126 % pour le Second volet.

⁵ Afin d'obtenir un ratio de couverture au moins égal à 100 %.

ANNEXE 5 POLITIQUES INTERNES ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DE PLACEMENT

Dans le cadre de l'application des politiques de placement de tous les régimes de retraite participant à la fiducie globale, des politiques internes sont mises en place relativement à la gestion de certains risques.

Ces politiques sont revues périodiquement par le Bureau de la retraite et elles font l'objet d'une ratification par le Comité de placement.

La description ci-dessous vise à résumer les principaux points de ces politiques. Les versions complètes des politiques sont disponibles au Bureau de la retraite.

1. Politique de rééquilibrage

Date de révision : 24 mai 2023

Les répartitions d'actifs sont évaluées mensuellement. Lorsqu'une différence de plus de 2 % est observée entre la cible et la position réelle, un rééquilibrage doit être effectué.

Des rééquilibrages peuvent aussi être la conséquence d'un besoin de liquidité pour un régime ou un volet.

Des transactions internes (interrégimes ou intervolets) peuvent être effectuées si elles permettent à deux entités de se rapprocher ainsi de leurs cibles respectives.

2. Politique de gestion des risques liés aux devises

Date de révision : 24 mai 2023

Les placements alternatifs (immobilier, infrastructure et placements privés) libellés en dollars américains et en euros font l'objet d'une couverture à 100 % du risque de devise.

Par défaut, les autres placements demeurent sans couverture. Toutefois, lorsque le dollar canadien est inférieur à 0,72 dollar américain, une couverture de 50 % de ces placements libellés en dollars américains s'applique. Celle-ci est majorée à 75 % si la valeur du dollar canadien descend sous 0,61 dollar américain.

3. Politique de gestion du risque des liquidités

Date de révision : 23 août 2023

Le cycle de liquidité est géré pour chacun des volets des régimes. Le processus de rééquilibrage tient en compte les besoins de liquidité en situation normale. Pour les volets en décaissement net sur une base mensuelle, une réserve de liquidité représentant les besoins de trois mois est établie.

4. Politique de gestion des investissements en immobilier

Date de révision : 22 mai 2024

L'immobilier est une classe d'actif ayant un très long horizon de placement, procurant généralement un revenu courant stable, souvent indexé au taux d'inflation (baux) et prévisible. Le BR vise à créer un portefeuille immobilier diversifié à travers les gestionnaires, les géographies, les secteurs d'activité et les niveaux de risque des stratégies.

La Politique établit des contraintes et des limitations afin d'assurer une saine diversification du portefeuille (diversification par fonds et gestionnaires, diversification sectorielle et géographique).

Une planification de roulement des fonds fermés est effectuée en fonction des cibles établies par les régimes de retraite.

5. Politique de gestion des investissements en infrastructure

Date de révision : 22 mai 2024

Les investissements en infrastructure sont des actifs réels, de longue durée, destinés à un usage public et fournissant des services essentiels. La réglementation et les coûts élevés des actifs créent des barrières à l'entrée élevées qui renforcent une position concurrentielle forte.

L'investissement en infrastructure permet d'obtenir un rendement courant et de diversifier le portefeuille global en y ajoutant une catégorie d'actifs dont les rendements sont peu corrélés aux investissements traditionnels. Les actifs génèrent des flux monétaires stables qui s'ajustent en fonction de la croissance économique et de l'inflation. Une plus-value en capital est espérée selon le type d'investissement et le niveau de risque encouru.

Le FCP vise à créer un portefeuille de fonds d'infrastructures qui sera diversifié au niveau des gestionnaires, des investissements, des régions géographiques, des secteurs d'activité et par millésime pour les fonds fermés

La Politique établit des contraintes et des limitations afin d'assurer une saine diversification du portefeuille.

Une planification de roulement des fonds fermés est effectuée en fonction des cibles établies par les régimes de retraite.

6. Politique de gestion des investissements en placements privés

Date de révision : 28 août 2019

Les régimes de retraite de l'Université Laval ont choisi d'inclure les placements privés comme classe d'actif dans leurs politiques de placement respectives. Les placements privés sont une classe d'actif ayant un horizon d'investissement à moyen et long terme et visant à procurer des performances supérieures aux titres transigés sur les marchés publics. Le FCP visera à créer un portefeuille de fonds de placements privés qui sera diversifié au niveau des gestionnaires, des stratégies, des régions et des secteurs d'activité.

La Politique établit des contraintes et des limitations afin d'assurer une saine diversification du portefeuille.

Une planification de roulement des fonds fermés est effectuée en fonction des cibles établies par les régimes de retraite.

7. Politique de gestion des investissements en dette privée

Date d'adoption : 22 novembre 2023

Deux types de dette privée sont offertes sur la plateforme du FCP : la dette privée canadienne de haute qualité et la dette privée à haut rendement. La dette privée canadienne de haute qualité s'apparie aux obligations corporatives. L'objectif consiste généralement à surperformer l'indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada et de profiter du risque de liquidité du produit.

La dette privée à haut rendement est une sous-catégorie de la dette privée qui est illiquide, basée sur les taux à court terme et sujet à un niveau de risque de crédit plus élevé. Son espérance de rendement est nettement plus élevée que celle de la dette privée canadienne de haute qualité. L'objectif du Bureau de la retraite (« BR ») est de construire un portefeuille permettant de générer un revenu stable et élevé tout en veillant à la protection du capital. Par conséquent, le BR vise à créer un portefeuille de dette privée à haut rendement diversifié à travers les gestionnaires, les géographies, les stratégies ainsi que les niveaux de risque.

La Politique établit des contraintes et des limitations afin d'assurer une saine diversification du portefeuille. Le programme sera principalement composé de stratégie de dette sénior.

Une planification de roulement des fonds fermés est effectuée en fonction des cibles établies par les régimes de retraite.